



Livre de l'Imâm Jalâl Ad-Dîn As-Souyûtî

Spécificités et Vertus du Vendredi

« *Al-Lum`ah fî Khasâ'is
Yawm Al-Jumu`ah* »



Introduction

Au Nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux.

Que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur notre maître Muḥammad ainsi que sa famille.

Louange à Dieu Qui a privilégié la communauté du Prophète Muḥammad par les sublimes mérites qu'Il lui a réservés. Et que la Paix, le Salut et les Bénédictions soient sur notre maître Muḥammad, la meilleure des créatures.

Le professeur prolifique, Shams Ad-Dîn Ibn Al-Qayyim, a mentionné dans son ouvrage Al-Hady Li-Yawm Al-Jumu`ah, vingt et quelques spécificités relatives au jour du vendredi. Mais il est passé à côté des multiples de ce qu'il a mentionné. J'ai jugé bon de les réunir dans cet opuscule, en indiquant, de façon concise, les preuves qui les appuient.

Je suis parti à la quête des spécificités du vendredi et j'en ai réunies cent, et c'est Dieu qui accorde le succès.

Spécificité 1 : C'est le jour de fête de cette communauté

Ibn Mâjah -*qu'Allah l'agrée*- rapporte selon Ibn `Abbâs -*qu'Allah l'agrée*- que le Messenger de Dieu, paix et bénédictions de Dieu sur lui, a dit : **"Ce jour est un jour de fête que Dieu a établi pour les musulmans. Celui qui va à la prière vendredi, qu'il fasse ses grandes ablutions (*ghusl*), s'il possède du parfum (*tîb*) qu'il en mette, et je vous recommande le *siwâk*."**

At-Tabarânî -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- rapporte dans *Al-Awsat* selon Abû Hurayrah -*qu'Allah l'agrée*-, que le Messenger de Dieu, paix et bénédictions de Dieu sur lui, dit un vendredi : **"Ô musulmans ! Dieu a fait de ce jour un jour de fête pour vous. Faites vos grandes ablutions et usez du *siwâk*."**

Spécificité 2 : Jeûner seulement le jour du Vendredi est déconseillé

Al-Bukhârî et Muslim rapportent selon Abû Hurayrah -*qu'Allah l'agrée*- que le Messenger de Dieu, Paix et Bénédictions de Dieu sur lui, dit : **"Que l'un de vous ne jeûne pas le jour du vendredi, à moins qu'il n'ait jeûné avant ou ne compte jeuner après."**

Al-Bukhârî et Muslim -*qu'Allah leur fasse Miséricorde*- rapportent également qu'Ibn Jâbir -*qu'Allah l'agrée*- a dit : **"Le Prophète, paix et bénédictions de Dieu sur lui, a interdit le jeûne du jour du Vendredi."**

Selon Al-Bukhârî, Juwayriyah -*qu'Allah l'agrée*-, **"La Mère des croyants, rapporte que le Prophète, paix et bénédictions de Dieu sur lui, entra un jour chez elle un Vendredi alors qu'elle jeûnait. Il lui demanda : "As-tu jeûné hier ?" Elle répondit que non. Il lui demanda ensuite : "Comptes-tu jeûner demain ?" Elle répondit que non. Il lui dit : "Alors, romps le jeûne."**

Selon Al-Hâkim, Junâdah Ibn Abî Umayyah Al-Azdî -*qu'Allah l'agrée*- dit : **"Un vendredi, j'ai rejoint, avec une délégation de la tribu de Azd, le Prophète - paix et bénédictions de Dieu sur lui. Il nous invita à manger le plat qu'il avait devant lui, mais nous lui dîmes que nous jeûnions. Il nous dit : "Avez-vous jeûné hier ?" Nous lui dîmes que non. Puis il nous demanda si nous jeûnerions le lendemain et nous répondîmes non. Il nous ordonna alors de rompre le jeûne et ajouta : "Ne jeûnez pas le jour du vendredi isolé.""**

Muslim rapporte selon Abû Hurayrah -*qu'Allah l'agrée*- que le Prophète - paix et bénédictions de Dieu sur lui - a dit : **"Ne privilégiez pas la nuit de la veille du vendredi, spécifiquement, par un *qiyâm*, par rapport aux autres nuits. Et ne privilégiez pas le jour du vendredi, spécifiquement, par un jeûne, par à rapport aux autres jours, à moins que ce soit un jeûne que l'un de vous doit accomplir pour quelque raison."**

An-Nawawî -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- dit : **"L'avis le plus authentique selon notre Ecole (L'Imam Shafi'i) correspond à l'avis de la majorité des savants et confirme qu'il est réprouvé de jeûner le jour du Vendredi seul. Mais un autre avis avance que "le jeûne du jour du**

Vendredi n'est détestable que dans le cas du jeûneur qui est tellement affaibli par son jeûne qu'il ne peut accomplir correctement ses actes cultuels."

L'Imam Aḥmad, At-Tirmidhî, An-Nasâ'î et d'autres rapportent selon Ibn Mas'ûd -*qu'Allah l'agrée*- que **"le Prophète, paix et bénédictions de Dieu sur lui, mangeait très rarement le jour du vendredi"**.

Aḥmad -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- explique ceci en disant que **"le Prophète, paix et bénédictions de Dieu sur lui, jeûnait le jour du jeudi et il le faisait suivre du jeûne du vendredi"**.

Les avis sont divergents dès lors que l'on cible les raisons de la réprobation du jeûne du vendredi et l'avis authentique, comme l'affirme An-Nawawî, est que "le jeûne du jour du vendredi est réprouvé parce qu'en ce jour, de nombreux actes cultuels sont recommandés, tels que implorer Allah, L'invoquer, lire le Coran ou encore répéter les Salutations sur le Prophète, paix et bénédictions de Dieu sur lui. Ainsi il est préférable de ne pas jeûner ce jour, de manière à faciliter l'accomplissement de toutes ces activités avec dynamisme et d'éviter lassitude et paresse. Il en est de même par exemple pour le jour de 'Arafât durant le pèlerinage, jour qu'il est préférable, pour les mêmes raisons, de ne pas jeûner".

Si la fatigue explique effectivement la réprobation du jeûne du vendredi, on voit mal pourquoi il n'est pas également déconseillé de jeûner le vendredi si on le fait suivre ou précéder d'un autre jour de jeûne. Mais selon l'Imâm Aḥmad, ceci s'explique simplement par le fait qu'en jeûnant un jour en plus du vendredi, on récolte un mérite qui compense l'affaiblissement ou les manquements dans les actes cultuel que l'on devrait faire en ce jour.

Certains évoquent d'autres raisons pour expliquer la réprobation de jeûner ce jour. Une raison réside dans la crainte que l'importance accordée à ce jour ne soit exagérée au point que les musulmans soient subjugués par ce jour comme les juifs l'ont été par leur Sabbat. Mais selon Aḥmad, ceci est faux et réfutable par le fait que l'importance extrême du jour du vendredi est déjà marquée par une prière spéciale, ainsi que par des prescriptions rituelles et une vénération spécifiques.

Une autre raison réside dans la crainte que l'on en arrive à penser que le jeûne de ce jour est obligatoire. Mais cet avis est réfuté, comme le rappelle An-Nawawî, par le fait qu'il existe déjà des jours pour lesquels le jeûne est fortement conseillé.

D'autres avancent que la raison d'être de ce jour est sa qualité de fête et qu'il ne convient pas de jeûner les jours de fête. Ibn Hajar -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- renforce cet avis, qu'il a adopté, par un hadith rapporté par Al-Hâkim, selon Abû Hurayrah -*qu'Allah l'agrée*-, dans lequel le Prophète dit : "Le jour du vendredi est un jour de fête. Ne faites donc pas de votre jour de fête un jour de jeûne, sauf si vous jeûnez également le jour précédent ou le jour suivant."

Ibn Abî Shaybah -*qu'Allah l'agrée*- rapporte que `Alî -*qu'Allah l'agrée*- a dit : **"Que celui qui désire jeûner dans le mois jeûne le jeudi. Qu'il ne jeûne pas le jour du vendredi, car le vendredi est un jour propice à la nourriture, la boisson et l'invocation d'Allah."**

Enfin, une dernière raison qui justifie que le jeûne isolé du vendredi est réprouvé réside dans la recommandation de diverger du comportement des juifs. Ceux-ci jeûnent en effet leurs jours de fête, c'est-à-dire qu'ils jeûnent ces jours isolés. Or, il nous est interdit de les imiter. C'est d'ailleurs pour cette même raison qu'il nous est conseillé de jeûner le jour de `Âshûrâ en le faisant précéder ou suivre d'un autre jour de jeûne.

C'est ce dernier avis que j'adopte car c'est un avis irréfutable.

Spécificité 3 : Il est déconseillé de privilégier sa veille, spécifiquement, par un *qiyâm*

Et ce, en raison du hadîth précité.

Toutefois, Al-Khaṭīb a rapporté dans Ar-Ruwâḥ, au sujet de Mâlik Ibn Anas, par la voie de Isma`îl Ibn Abî Uways, selon sa femme, la fille de Mâlik Ibn Anas -*qu'Allah les agrées*- : "que son père passait la nuit du vendredi à prier".

Spécificité 4 : Récitation de la sourate *As-Sajdah* et *Al-Insân* le matin

Les deux Shouyoukhs Al-Bukhârî et Muslim ont rapporté que Abû Hurayrah -*qu'Allah l'agrée*-a dit : "**Le vendredi, à la prière du *fajr* (l'aube), le Messager de Dieu - paix et bénédiction de Dieu sur lui - récitait la sourate "Alif, Lâm, Mîm. Révélation" [sourate 32, la Prostration, *As-Sajdah*] et la sourate "S'est-il écoulé pour l'homme ?" [sourate 76, l'Être humain, *Al-Insân*]**

Cela fut également rapporté selon Ibn `Abbâs, Ibn Mas`ûd, `Alî, -*qu'Allah les agrées*-et d'autres, et les termes d'Ibn Mas`ûd chez Aṭ-Ṭabarânî sont : "**Il faisait cela de façon permanente.**"

On dit que la sagesse sous-tendant la récitation de ces deux sourates c'est de mettre en valeur les mentions qu'elles font de la création d'Adam et les états du Jour du Jugement, car cela a lieu le vendredi. Cette opinion fut citée par Ibn Diḥyah.

D'autres ont dit que la récitation de ces deux sourates est motivée par la prostration supplémentaire [due à la sourate *As-Sajdah*].

Ibn Abî Shaybah a rapporté selon Ibrâhîm An-Nakha`î : "**Il est recommandé de réciter dans la prière du *subh* (matin) du vendredi la sourate *As-Sajdah*.**"

Il a rapporté également selon lui qu'il a récité la sourate *Maryam*.

Il a rapporté selon Ibn `Awn : "**Ils récitaient pendant la prière du matin, le vendredi, une sourate qui contient une *sajdah* (une prostration).**"

Spécificité 5 : La prière du *subh* le jour du vendredi est la meilleure des prières auprès d'Allah

Sa'ïd Ibn Mansûr -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- rapporte dans *As-Sunan* qu'Ibn `Umar -*qu'Allah l'agrée*- dit : « **Un vendredi matin, il ne vit pas *Humrân* à la mosquée. Quand il le retrouva, il lui dit : "Qu'est ce qui t'a occupé au point de ne pas prier la prière du matin à la mosquée ? Ne sais-tu pas que la prière la plus considérée auprès d'Allah Le Très Haut est la prière en congrégation du vendredi matin ?" »**

Al-Bayhaqî -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- explicite dans *Shu`ab Al-Îmân* que ce hadith a bien été rapporté par les Compagnons dans les termes suivants : "**La meilleure des prières auprès d'Allah est la prière du *subh* en congrégation le vendredi.**"

Selon Al-Barrâz et At-Tabarânî -*qu'Allah leur fasse Miséricorde*-, Abû `Ubaydah Ibn Al-Jarrâh -*qu'Allah l'agrée*- rapporte que le Prophète - paix et bénédiction de Dieu sur lui - a dit : "**Il n'est de prière meilleure que la prière du matin en congrégation le vendredi et il n'est de chose plus certaine que le pardon pour celui d'entre vous qui y assiste.**"

Spécificité 6 : La prière du vendredi

C'est une prière rendue spéciale par le fait qu'elle est composée de deux *rak`ât* (cycles de prière) seulement, alors que pour tous les autres jours, la prière du *dhuhr* est accomplie et compte quatre *rak`ât*.

Spécificité 7 : La prière du vendredi équivaut à un pèlerinage

Humayd Ibn Zanjawîh, dans son livre *Faḍā'il Al-A`mâl*, et Al-Hârith Ibn Abî Usâmah, dans son *Musnad*, rapportent, selon Ibn `Abbâs -*qu'Allah l'agrée*-, que le Prophète - paix et bénédictions de Dieu sur lui - a dit : "**La prière du vendredi est le pèlerinage des pauvres.**"

Et Humayd Ibn Zanjawîh précise que Sa'ïd Ibn Al-Musayyab a dit : "**La prière du vendredi m'est préférable à un pèlerinage surérogatoire.**"

Spécificité 8 :

La prière du vendredi est caractérisée par une lecture du Coran à voix haute, alors que toute autre prière diurne se fait à voix basse.

Spécificité 9 : récitation de sourate *Al-Jumu`ah* et *Al-Munâfiqûn*

Muslim a rapporté que Abû Hurayrah -*qu'Allah l'agrée*- a dit : "**J'ai entendu le Prophète, paix et bénédiction de Dieu sur lui, réciter, dans la prière du vendredi, la sourate *Al-Jumu`ah* (62) et la sourate "Quand les hypocrites viennent à toi" [Sourate 62, *Al-Munâfiqûn*.]**"

Ce hadîth est rapporté dans ***Al-Awsat*** par At-Tabarânî en ces termes : "[Dans la prière du vendredi, j'ai entendu, le Prophète, paix et bénédiction de Dieu sur lui,] réciter la sourate *Al-Jumu`ah* pour exhorter les croyants et, dans la deuxième *rak`ah*, la sourate "Quand les hypocrites viennent à toi" pour effrayer les hypocrites."

Spécificité 10 :

La prière de vendredi doit être accomplie en congrégation.

Spécificités 11, 12, et 13 :

Ces trois spécificités - relatives à la prière du Vendredi - sont les suivantes :

- elle devient obligatoire à partir de quarante personnes ;
- elle se fait en un lieu unique au sein d'une cité ;
- avec l'autorisation et selon les exigences du gouverneur, du responsable, de celui qui a l'autorité ;

Comme tout cela est spécifié dans les livres de jurisprudence islamique (*Fiqh*).

Et concernant le fait qu'il faille réunir quarante personnes au moins pour que cette prière deviennent obligatoire, l'avis le plus fort que je connaisse est établi par un hadîth rapporté par Ad-Dâraquṭnî, dans ses *Sunan*, selon Jâbir Ibn `Abd Allâh -*qu'Allah l'agrée*-, qu'Allah l'agrée : "**La *sunnah* répandue et pratiquée dans ce domaine est que la prière du Vendredi est due quand on réunit quarante hommes et plus**".

Spécificité 14 : La prière du Vendredi a été rendue particulière par la volonté qu'a eue le Prophète - paix et bénédictions de Dieu sur lui - de brûler celui qui l'abandonne.

Al-Hâkim rapporte selon Ibn Mas'ûd, *-qu'Allah l'agrée-*, que le Prophète - paix et bénédictions de Dieu sur lui - dit un jour à propos de ceux qui abandonnent la prière du Vendredi : "**J'ai vraiment eu l'intention de donner l'ordre à un homme de prendre ma place comme Imam, puis d'aller brûler la demeure de ceux qui abandonnent la prière du Vendredi, avec ses occupants**".

Al-Hâkim juge ce hadîth authentique selon les critères d'authenticité d'Al-Bukhârî et Muslim.

Spécificité 15 : Allah scelle le cœur de quiconque abandonne la prière du Vendredi

Muslim rapporte qu'Ibn 'Umar et Abû Hurayrah *-qu'Allah l'agrée-* ont tous deux dit que le Prophète - paix et bénédictions de Dieu sur lui - a menacé : "**Que cessent ceux qui abandonnent la prière en congrégation, ou alors Allah scellera leur cœur et ils deviendront des gens négligents !**".

Selon Abû Dâwûd, At-Tirmidhî, Al-Hâkim et Ibn Mâjah, Abî Ja'd Ad-Dhumrî rapporte que le Prophète - paix et bénédictions de Dieu sur lui - a dit : "**Celui qui délaisse trois prières du Vendredi consécutives par négligence, Allah scelle son cœur**".

Ce hadîth est considéré bon (*hasan*) par At-Tirmidhî, et authentique (*Sahîh*) par Al-Hâkim.

Al-Hâkim et Ibn Mâjah rapportent selon Jâbir Ibn Abd Allâh *-qu'Allah l'agrée-* que le Prophète - paix et bénédictions de Dieu sur lui - a dit : "**Celui qui délaisse la prière du Vendredi à trois reprises, alors qu'il n'avait aucun empêchement, Allah scelle son cœur**".

Sa'îd Ibn Mansûr rapporte selon Abû Hurayrah *-qu'Allah l'agrée-* que le Prophète - paix et bénédictions de Dieu sur lui - a dit : "**Celui qui délaisse trois prières du Vendredi sans raison, Allah lui scelle le cœur et il est alors du nombre des hypocrites**".

Selon le même Sa'îd Ibn Mansûr, Ibn 'Umar *-qu'Allah l'agrée-* a dit : "**Celui qui délaisse intentionnellement trois prières du vendredi sans aucune raison, Allah lui scelle le cœur du Sceau de l'hypocrisie**".

Al-Aṣbahânî rapporte dans son *Targhîb*, selon Abû Hurayrah *-qu'Allah l'agrée-*, que le Prophète - paix et bénédictions de Dieu sur lui - a dit : "**Celui qui délaisse la prière du Vendredi sans avoir la moindre excuse, la peine pour ces prières manquées ne lui sera connue que le Jour du Jugement**".

Al-Aṣbahânî rapporte aussi selon Samurah -*qu'Allah l'agrée*- que le Prophète - paix et bénédictions de Dieu sur lui - a dit : "**Assistez à la prière du Vendredi, et approchez-vous de l'Imam. Quiconque abandonne cette prière abandonne du même coup le Paradis, car l'Imam fait partie des gens du Paradis**".

Spécificité 16 : Expiations légales pour celui qui abandonne la prière du Vendredi

Selon Aḥmad, Abû Dâwûd, An-Nasâ'î et Ibn Mâjah, Samurah Ibn Jundub -*qu'Allah l'agrée*- rapporte que le Prophète - paix et bénédictions de Dieu sur lui - a dit : "**Que celui qui, sans aucune excuse, rate la prière du Vendredi, donne un dînâr d'or en aumône. S'il n'en a pas les moyens, qu'il donne un demi-dînâr d'or**".

Selon Abû Dâwûd, Qudâmah Ibn Wabarah -*qu'Allah l'agrée*-, rapporte que le Prophète - paix et bénédictions de Dieu sur lui - a dit : "**Que celui qui laisse passer la prière du Vendredi sans aucune excuse verse en aumône un dirham d'argent, ou un demi-dirham d'argent, ou un ṣâ` [4 fois l'équivalent de ce que peuvent contenir les deux mains jointes.] de blé, ou un demi-ṣâ`".**

Spécificité 17 : le sermon

Selon les deux Sheikhs (Al-Bukhârî & Muslim), d'après Abû Hurayrah, le Messenger de Dieu - paix et bénédictions de Dieu sur lui - a dit : "**Si, le jour du Vendredi, tu dis à ton voisin "écoute attentivement" pendant que l'Imâm prêche, alors tu auras ainsi prononcé une futilité**".

Selon Muslim, d'après Abû Hurayrah -*qu'Allah l'agrée*-, le Messenger de Dieu - paix et Bénédictions de Dieu sur lui - a dit : "**Le jour du Vendredi, quiconque accomplit les ablutions convenablement, puis vient à la mosquée, écoute attentivement [le sermon], ses péchés commis entre deux vendredis consécutifs seront pardonnés, ainsi que les péchés de trois jours supplémentaires. Et quiconque touche (dans le sens s'amuse avec) les cailloux [pendant le sermon], il aura certainement fait une chose futile**".

Selon Abû Dawûd, d'après `Abd Allâh Ibn `Amr -*qu'Allah l'agrée*-, le Messenger de Dieu - paix et bénédiction de Dieu sur lui - dit : "**Quiconque fait les grandes ablutions, se parfume de quelque parfum en sa possession, porte de beaux habits qu'il a, puis n'avance point de rang en rang en enjambant le cou des orants [venus avant lui] et ne parle pas pendant l'exhortation, ce sera une expiation pour ses péchés commis entre deux vendredis consécutifs. Quiconque parle pendant le sermon et marche de rang en rang en enjambant le cou des autres, sa prière sera comme une prière du dhohr**".

Ibn Mâjah et Sa'îd Ibn Mansûr ont rapporté selon Ubayy Ibn Ka'b -*qu'Allah l'agrée*- : "**Un jour du vendredi, le Messenger de Dieu - paix et bénédiction de Dieu sur lui - récita sourate**

Barâ'ah [Sourate At-Tawbah] alors qu'il était debout en train de rappeler les jours de Dieu. Abû Ad-Dardâ' ou Abû Dharr me fit signe en disant : "Quand cette sourate a-t-elle été révélée ? Je ne l'ai jamais entendue auparavant". Le Prophète lui fit signe de se taire. Lorsque les gens s'en allèrent, il (Abu Dharr ou Abu Ad-Dardâ'), dit : "Je t'ai demandé quand cette sourate fut-elle révélée, tu ne m'as pas répondu". Ubayy lui répondit : "Tu n'as gagné de ta prière que les paroles futiles que tu as dites". Il partit alors voir le **Messenger de Dieu - paix et bénédiction de Dieu sur lui -** et l'en informa et lui relata ce que Ubayy avait affirmé. Le **Messenger de Dieu - paix et bénédiction de Dieu sur lui -** lui dit : "Ubayy a dit vrai".

Selon Sa'îd Ibn Mansûr, Abû Hurayrah -*qu'Allah l'agrée-* a dit : "**Ne dis pas Subhân Allâh (Gloire à Dieu) pendant que l'Imâm prêche**".

Et selon lui, d'après Ibn `Abbâs -*qu'Allah l'agrée-*, le **Messenger de Dieu - paix et bénédiction de Dieu sur lui -** a dit : "**Quiconque parle pendant que l'Imâm prêche, est tel un âne qui porte des charges, et quiconque lui dit : "Tais-toi et écoute attentivement" son vendredi est nul**".

Spécificité 18 : Lorsque l'Imâm se tient sur le *mimbar*, point de prière

Sa'îd Ibn Mansûr a rapporté que Sa'îd Ibn Al-Musayyab -*qu'Allah l'agrée-* a dit : "**La venue de l'Imâm [son apparition pour faire le sermon] met fin à la prière (surérogatoire) et ses paroles mettent fin à toute autre parole**".

Il a aussi rapporté que Tha'labah Ibn Abî Mâlik -*qu'Allah l'agrée-* a dit : "**Du temps de `Umar Ibn Al-Khattâb, pour la prière du Vendredi, lorsque `Umar apparaissait pour donner le sermon, nous continuions à parler, mais lorsqu'il commençait à parler, nous nous taisions**".

An-Nawawî -*qu'Allah lui fasse Miséricorde-* dit dans *Sharh Al-Madhhab* : "**Quand l'Imâm se tient sur le *mimbar*, il est interdit de commencer une prière surérogatoire. Et si on est dans une prière alors qu'il s'est tenu sur le *mimbar*, alors il convient d'alléger la prière, et cela fait l'objet d'un consensus**". Propos cités par Al-Mawardî et d'autres.

Al-Baghawî -*qu'Allah lui fasse Miséricorde-* dit : "**Cela est valable qu'on ait prié la Sunnah ou pas. An-Nawawî dit : On s'abstient de prier dès que l'Imâm s'assied sur le *mimbar*, sans attendre l'appel à la prière pour s'abstenir**". Cela fut affirmé par Ash-Shâfi'î et les juristes de l'école Shafé'ite.

Note bénéfique : Sa'îd Ibn Mansûr dit que Hishâm les a informés qu'Abû Ma'shar a rapporté de Muḥammad Ibn Qays que : "Lorsque le **Messenger de Dieu** a ordonné à Sulayk d'effectuer deux rak'ahs, il a suspendu le sermon, jusqu'à ce que Sulayk ait terminé sa prière".

Spécificité 19 : Interdiction de l'*ihtibâ'* lors du sermon

Explication : L'*ihtibâ'* ou *hubwah* : désigne le fait de ramener les genoux vers la poitrine, les jambes étant rapprochées du ventre, en position assise.

Abû Dawûd a rapporté, ainsi qu'At-Tirmidhî, qui qualifia le hadîth de *hasan* (bon), Al-Hâkim qui le qualifia de *sahîh* (authentique), et Ibn Mâjah selon Mu`âdh Ibn Anas -*qu'Allah l'agrée-* : "**Le Messenger de Dieu a interdit l'*ihtibâ'* le Vendredi pendant que l'Imâm donne le sermon**". Et Ibn Mâjah l'a rapporté selon Ibn `Amr.

Abû Dawûd dit : « **Ibn `Omar, et Anas, -qu'Allah les agrées- faisaient l'*ihtibâ'* pendant que l'Imâm prêchait. Et la plupart des compagnons et des successeurs disaient : "Il n'y a pas de mal en cela". Il ne m'est pas parvenu que quelqu'un trouve l'*ihtibâ'* détestable, excepté `Ubâdah Ibn Nusay. »**

At-Tirmidhî -*qu'Allah lui fasse Miséricorde-* dit : « Certains ont trouvé l'*ihtibâ'* détestable, d'autres l'ont autorisé. »

An-Nawâwî -*qu'Allah lui fasse Miséricorde-* dit dans *Sharh Al-Madhhab* : « Ce n'est pas détestable selon Ash-Shâfi`î, Mâlik et Al-Awzâ`î. Certains parmi les gens du Hadîth le jugent détestable en raison du hadîth précité. »

Al-Khattâbî -*qu'Allah lui fasse Miséricorde-* dit : « La raison est que cette position est propice au sommeil, ce qui expose les ablutions à être annulées et prive de l'écoute du sermon. »

Spécificité 20 : négation du caractère blâmable de la prière surérogatoire le midi

Abû Dâwûd rapporte selon Abû Qatâdah -*qu'Allah l'agrée-* que le Messenger de Dieu - paix et bénédiction de Dieu sur lui - a jugé blâmable (*kariha*) la prière au milieu de la journée, sauf le jour du vendredi. Et il a dit : l'Enfer est attisé, sauf le vendredi."

Spécificité 21 : l'Enfer n'est pas attisé ce jour

En raison du hadîth susmentionné.

Spécificité 22 : Il est recommandé de faire les ablutions majeures (Ghusl) pour le vendredi

Les deux Sheikhs [Boukhari, Mouslim] rapportent selon Ibn `Omar-*qu'Allah l'agrée-* que le Messager de Dieu - paix et bénédiction de Dieu sur lui - a dit : "**Que celui qui se rend à la prière du vendredi, fasse les ablutions majeures (ghusl).**"

Ils rapportent tous deux selon Abû Sa`îd Al-Khudrî -*qu'Allah l'agrée-* que le Messager de Dieu - paix et bénédiction de Dieu sur lui - a dit : "**Les ablutions majeures sont obligatoires le vendredi pour toute personne pubère.**"

Al-Hâkim rapporte selon Abû Qatâdah -*qu'Allah l'agrée-* que le Messager de Dieu - paix et bénédiction de Dieu sur lui - a dit : "**Quiconque fait ses ablutions majeures le vendredi, reste dans un état de pureté jusqu'au vendredi suivant.**"

At-Tabarânî rapporte selon Abû Bakr As-Siddîq -*qu'Allah l'agrée-* et `Imrân Ibn Huṣayn -*qu'Allah l'agrée-*, que le Messager de Dieu - paix et bénédiction de Dieu sur lui - a dit : "**Quiconque fait ses ablutions majeures le vendredi, ses péchés et ses erreurs seront expiés. Lorsqu'il se dirige vers la mosquée, vingt bonnes oeuvres lui sont inscrites à chaque pas. Lorsqu'il s'en va après la prière, la rétribution de deux cents ans de bonnes oeuvres lui est accordée.**"

Il rapporte également avec une chaîne de transmission dont les narrateurs sont fiables, selon Abû Umâmah -*qu'Allah l'agrée-*, que le Messager de Dieu - paix et bénédiction de Dieu sur lui - a dit : "**Les ablutions majeures le vendredi fauchent les péchés à la racine des cheveux.**"

Spécificité 23 : un rapport intime a une récompense double

Al-Bayhaqî rapporte dans Ash-Shu`ab, avec une chaîne de garants faible, selon Abû Hurayrah-*qu'Allah l'agrée-*, que le Messager de Dieu - paix et bénédiction de Dieu sur lui - a dit : "**L'un de vous ne peut-il pas avoir un rapport intime avec son épouse, chaque vendredi ? Il a en cela deux rétributions, celle de ses ablutions majeures et celle des ablutions majeures de son épouse.**"

Sa`îd Ibn Manṣûr rapporte dans ses Sunan que Makhûl fut interrogé au sujet de celui qui fait ses grandes ablutions après un rapport intime le vendredi. Il dit : "**Quiconque fait cela a une rétribution double.**"

Spécificités 24 et 25 : recommandation d'user du *siwâk* et de se parfumer

Les deux Sheikhs rapportent, selon Abû Sa`îd Al-Khudrî -*qu'Allah l'agrée*-, que le Messenger de Dieu - paix et bénédiction de Dieu sur lui - a dit : "**Les ablutions majeures sont obligatoires le vendredi pour toute personne pubère. Elle doit aussi se nettoyer les dents et se parfumer, si possible.**"

Ibn Abî Shaybah rapporte dans Al-Muṣannaf, selon un compagnon, que le Messenger de Dieu - paix et bénédiction de Dieu sur lui - a dit : "**Le musulman est tenu de faire trois choses : les grandes ablutions le vendredi, l'usage du *siwâk* et se parfumer si cela est possible**".

Al-Bukhârî rapporte, selon Salmân -*qu'Allah l'agrée*-, que le Messenger de Dieu - paix et bénédiction de Dieu sur lui - a dit : "**Quiconque fait ses ablutions le vendredi, se purifie au mieux, use de quelque parfum qu'il possède, puis sort pour prier sans semer de trouble entre deux personnes, puis prie ce que Dieu aura voulu et écoute le prêche de l'Imâm, alors ses péchés seront pardonnés du vendredi au vendredi suivant**".

Spécificités 26 à 28 : recommandation de s'embaumer, de se couper les ongles et de se raser

Al-Hâkim rapporte selon Ibn `Abbâs -*qu'Allah l'agrée*- que le Messenger de Dieu - paix et bénédiction de Dieu sur lui - a dit un jour de vendredi : "**Ô gens ! Lorsque ce jour arrive (c'est-à-dire le vendredi), faites vos grandes ablutions et que chacun use du meilleur parfum ou du baume qu'il possède.**"

Al-Bazzâr rapporte, ainsi qu'At-Ṭabarânî dans *Al-Awsat* et Al-Bayhaqî dans *Shu`ab Al-Imân*, que le Messenger de Dieu - paix et bénédiction de Dieu sur lui - coupait ses ongles et sa moustache avant d'aller à la prière.

Al-Hâkim rapporte également dans *Al-Awsat*, selon `Â'ishah -*qu'Allah l'agrée*-, que le Messenger de Dieu - paix et bénédiction de Dieu sur lui - a dit : "**Quiconque coupe ses ongles le vendredi sera protégé du mal jusqu'au vendredi suivant.**"

Sa`îd Ibn Mansûr rapporte dans ses Sunan, selon Râshid Ibn Sa`d, que les compagnons du Messenger de Dieu - paix et bénédiction de Dieu sur lui - disaient : " Quiconque fait ses ablutions majeures le vendredi, use du *siwâk* et coupe ses ongles, alors il aura mérité (le paradis)."

Il rapporte également selon Makhûl -*qu'Allah l'agrée*- : "**Quiconque coupe ses ongles et sa moustache le vendredi, ne mourra pas par *Al-Mâ' Al-Asfar* [Une maladie].**"

Sa`îd Ibn Mansûr rapporte, ainsi qu'Ibn Abî Shaybah, selon Humayd Ibn `Abd Ar-Rahmân Al-Himyarî -*qu'Allah l'agrée*- : "**On disait que quiconque se coupe les ongles le vendredi, Dieu l'affranchit d'une maladie et dépose en lui une guérison.**"

Spécificité 29 : il est recommandé de porter ses plus beaux habits

Aḥmad, Abû Dâwûd et Al-Ḥâkim rapportent selon Abû Sa`îd et Abû Hurayrah -*qu'Allah les agrées*- que le Messager de Dieu - paix et bénédiction de Dieu sur lui - a dit : "**Quiconque fait ses ablutions majeures le vendredi, nettoie ses dents, met du parfum s'il en possède, porte ses plus beaux habits, puis sort de chez lui, arrive à la mosquée où il s'installe sans enjambrer les cous des gens, puis prie ce que Dieu lui permettra de prier, et écoute l'Imam lorsqu'il délivrera son sermon, ce sera pour lui une expiation pour ses péchés commis entre ce vendredi et le vendredi précédent.**" Aḥmad rapporte un ḥadîth similaire selon Abû Ayyûb Al-Anṣârî et Abû Ad-Dardâ' ; ainsi qu'Al-Ḥâkim selon Abû Dharr et Sa`îd Ibn Mansûr selon Abû Wadî`ah.

Al-Bayhaqî rapporte selon Jâbir Ibn `Abd Allâh que : "**Le Prophète - paix et bénédiction de Dieu sur lui - avait un mantelet qu'il portait aux deux `Îd [Les deux fêtes islamiques correspondent à la fin du Ramadan et du pèlerinage] et les vendredis.**"

Abû Dâwûd rapporte selon Ibn Salâm -*qu'Allah l'agrée*-, que le Messager de Dieu - paix et bénédiction de Dieu sur lui - a dit : "**Celui parmi vous qui a les moyens d'avoir deux vêtements pour le vendredi - autres que ceux qu'il porte au travail - qu'il le fasse.**" Ibn Mâjah rapporte un ḥadîth semblable selon `Â'ishah -*qu'Allah l'agrée*-, de même pour Al-Bayhaqî dans ses Shu`ab selon Anas.

At-Ṭabarânî rapporte dans *Al-Awsat* selon `Â'ishah -*qu'Allah l'agrée*- que : "**Le Messager de Dieu - paix et bénédiction de Dieu sur lui - avait deux vêtements pour le vendredi. A la fin de la journée, nous les plions en attendant le vendredi suivant.**"

Il rapporte également dans *Al-Kabîr* selon Abû Ad-Dardâ' -*qu'Allah l'agrée*- que le Messager de Dieu - paix et bénédiction de Dieu sur lui - a dit : "**Dieu et Ses Anges prient [La prière de Dieu est une miséricorde et celle des anges une invocation.] sur ceux qui portent un turban le vendredi.**"

Spécificité 30 : Encenser la mosquée

Az-Zubayr Ibn Bakkâr, dans *Akhhbâr Al-Madînah*, rapporte, selon un hadîth *mursal*¹ d'Al-Hasan Ibn Al-Hasan Ibn `Alî -*qu'Allah l'agrée*- , que le Prophète - paix et bénédiction de Dieu sur lui - ordonna d'encenser la mosquée le Vendredi.

Ibn Mâjah rapporte, parmi les hadîths *mursal* de Makhûl, selon Wâthilah Ibn Al-Asqa` -*qu'Allah l'agrée*- que le Prophète a dit : "**Protéger vos mosquées du chahut de vos enfants, des délires de vos fous, de vos préoccupations commerciales et de l'élévation de votre voix et de vos armes, et encensez-les chaque vendredi.**"

Ibn Abî Shaybah et Abû Ya`lâ rapportent selon Ibn `Umar que `Umar Ibn Al-Khattâb -*qu'Allah les agrées*- encensait la mosquée chaque vendredi.

Spécificité 31 : Se rendre de bonne heure à la mosquée

Al-Bukhârî et Muslim rapportent que Anas -*qu'Allah l'agrée*- a dit : "**Nous avions l'habitude d'arriver tôt à la mosquée pour la prière du vendredi. Puis, après la prière du vendredi, nous faisons la sieste.**"

Ils rapportent également selon Abû Hurayrah -*qu'Allah l'agrée*- que le Messager d'Allah - paix et bénédiction d'Allah sur lui - a dit : "**Quiconque, le jour du vendredi, aura fait les ablutions majeures (*ghusl*) puis partira dès la première heure, sera semblable à celui qui aura donné en aumône une chamelle grasse. Celui qui partira à la deuxième heure sera comme celui qui aura donné une vache. Celui qui partira à la troisième heure sera comme celui qui aura donné un bœuf. Celui qui partira à la quatrième heure sera comme celui qui aura donné une poule. Celui qui partira à la cinquième heure sera comme celui qui aura donné un oeuf. Lorsque l'imam monte sur le *mimbar*, les anges sont présents et écoutent le sermon.**"

Al-Bukhârî rapporte selon Abû Hurayrah -*qu'Allah l'agrée*- que le Messager d'Allah - paix et bénédiction d'Allah sur lui - a dit : "**Lorsque vient le jour du vendredi, les anges se tiennent aux portes de toutes les mosquées et inscrivent le noms des fidèles dans l'ordre où ils sont entrés. Lorsque l'imam s'assied, ils ferment leurs registres et écoutent le sermon.**"

Selon Ibn Mâjah et Al-Bayhaqî, le Compagnon Ibn Mas`ûd -*qu'Allah l'agrée*- raconte qu'un vendredi, il arriva à la mosquée et trouva trois personnes qui étaient arrivées avant lui. Il dit alors : "**Le quatrième sur quatre. Après tout, le quatrième n'est pas si éloigné car j'ai entendu le Prophète - paix et bénédiction d'Allah sur lui - dire : "Le Jour de la Résurrection, les hommes s'assièrent auprès d'Allah dans l'ordre de leur arrivée aux prières du vendredi. Le premier, puis le deuxième, puis le troisième."**"

¹ [Un hadith dit *mursal* est un hadith dont la chaîne de transmission ne mentionne pas le nom du Compagnon qui a rapporté le hadith d'après le Prophète.]

Selon Al Bayhaqî, l'expression "**auprès d'Allah**" signifie "assis près de Son Trône et honoré par Allah".

Sa`îd Ibn Mansûr rapporte qu'Ibn Mas`ûd -*qu'Allah l'agrée*- a dit : "**Quittez tôt vos affaires d'ici-bas pour vous rendre à la prière du vendredi car Allah apparaîtra aux gens du paradis tous les vendredis du haut d'une dune de camphre blanc et les gens seront d'autant plus proches de Lui qu'ils allaient tôt aux prières du vendredi.**"

Humayd Ibn Zanjawayh rapporte, dans *Fadâ'il Al-A`mâl*, selon Al-Qâsim Ibn Mukhaymarah que lorsqu'une personne se rend à la mosquée, pour deux pas, l'un l'élève d'un degré, l'autre lui efface un péché, et elle est récompensée d'un carat (*qîrât*) pour chaque personne qui arrive après elle.

Spécificité 32 : Il est préférable de ne pas attendre la fraîcheur pour accomplir la prière du vendredi

Et ce à la différence des autres jours. Al-Bukhârî rapporte selon Anas que lorsqu'il faisait très chaud, le Prophète - paix et bénédiction d'Allah sur lui - attendait la fraîcheur pour accomplir les prières, sauf la prière du vendredi.

Spécificité 33 : Retarder le repas et la sieste après la prière

Al-Bukhârî et Muslim rapportent que Sahl Ibn Sa`d -*qu'Allah l'agrée*- a dit : "**Nous ne faisons la sieste et ne prenons notre repas qu'après la prière du vendredi.**"

Al-Bukhârî rapporte que ce même Sahl Ibn Sa`d a dit : "**Nous priions avec l'Envoyé - paix et bénédiction d'Allah sur lui - puis nous faisons la sieste.**"

Sa`îd Ibn Mansûr rapporte que Muḥammad Ibn Sîrîn -*qu'Allah l'agrée*- a dit : "**On détestait le sommeil avant la prière du vendredi et on blâmait celui qui dormait avant la prière. On disait de lui qu'il était comme celui qui ne rapporte aucun bien d'une expédition.**"

Spécificité 34 : Récompense multipliée pour celui qui se rend à la mosquée pour la prière du vendredi : chacun de ses pas vaut la récompense d'une année

Aḥmad, Abu Dâwûd, An-Nasâ'î, Ibn Mâjah, At-Tirmidhî et Al-Ḥâkim rapportent que Aws Ibn Aws At-Thaqafî -*qu'Allah l'agrée*- a dit : "**J'ai entendu le Prophète - paix et bénédiction d'Allah sur lui - dire : "Quiconque a des relations intimes avec son épouse, fait les grandes ablutions, puis part tôt pour la prière du vendredi, s'y rendant avec empressement et en**

marchant, sans utiliser de monture, puis s'approche de l'imam, écoute attentivement et silencieusement le sermon, verra chacun de ses pas valoir le jeûne et la prière nocturne d'une année."

Aḥmad rapporte un hadith authentique similaire selon `Abd Allāh ibn `Amr. Sa`īd Ibn Mansūr rapporte un hadith similaire d'après un hadith *mursal* d'Az-Zuhrī et de Makhūl. Enfin Aṭ-Ṭabarānī dans Al-Awsaṭ rapporte une parole similaire jugée faible. Il s'agit du hadith rapporté d'après Abū Bakr Aṣ-Ṣiddīq et qui dit : "[...] *Et quand on se met à marcher pour aller à la prière du vendredi, chaque pas vaut l'oeuvre de vingt années de dévotion.*"

Dans Faḍā'il Al-A`māl, Ḥumayd Ibn Zanjawayh rapporte que Yaḥyā Ibn Yaḥyā Al-Ghassānī - *qu'Allah l'agrée*- a dit que le Prophète - paix et bénédiction d'Allah sur lui - a dit : "**Marcher pour aller à la mosquée ou pour aller visiter sa famille donnent la même récompense.**"

Spécificité 35 : Pour la prière du vendredi, on fait deux appels à la prière. Spécificité qu'elle partage avec la prière de l'aube uniquement

Selon Al-Bukhārī, As-Sā'ib ibn Yazīd -*qu'Allah l'agrée*- a dit : "**À l'époque du Prophète - paix et bénédiction d'Allah sur lui, de Abū Bakr et de `Umar, nous faisons un seul appel à la prière, lorsque l'imam s'asseyait sur le *mimbar*. Puis à l'époque de `Uthmān, comme les musulmans étaient devenus très nombreux, un deuxième appel a été ajouté. Il se faisait à Az-Zawra' [un lieu situé dans le marché de Médine]. Les choses sont restées telles quelles depuis.**"

Spécificité 41 : Réciter les sourates *Al-Jumu`ah* et *Al-Munāfiqūn* pendant la prière de la nuit la nuit du vendredi

En raison du hadith susmentionné.

Spécificité 42 : Interdiction de constituer des cercles avant la prière

Abū Dāwūd rapporte selon `Amr Ibn Shu`ayb -*qu'Allah l'agrée*-, d'après son père, d'après son grand-père que le Prophète - paix et bénédictions sur lui - interdit la constitution de cercles avant la prière du vendredi. Al-Bayhaqī dit : « *Il est détestable de constituer des cercles à l'intérieur de la mosquée si la congrégation est nombreuse et la mosquée petite, si bien que cela empêche les orants de prier.* »

Spécificité 43 : Du caractère illicite de partir en voyage avant la prière

Ibn Abî Shaybah rapporte d'après Hassân Ibn `Atiyyah -*qu'Allah l'agrée*- : « **Si un individu part en voyage le vendredi, on fera des invocations contre lui pour qu'il ne soit pas accompagné et qu'il ne soit pas assisté durant son voyage.** » »

Al-Khatîb rapporte dans Ruwât Mâlik, selon une chaîne de narration faible, d'après Abû Hurayrah -*qu'Allah l'agrée*-, un récit attribué au Prophète : « **Celui qui part en voyage le vendredi, ses deux anges gardiens prient pour qu'il ne soit pas accompagné durant son voyage et que son dessein ne soit pas réalisé.** » »

Ad-Daynûrî rapporte aussi, au sujet de la compagnie, à propos de Sa`îd Ibn Al-Musayyib -*qu'Allah l'agrée*- : « **Un homme vint lui faire ses adieux le vendredi. Il lui dit alors : "Ne t'empresse pas de partir jusqu'à ce que tu aies prié." Il lui répondit : "Je crains que mes compagnons partent sans moi", et il se pressa de partir. Par la suite, Sa`îd demanda de ses nouvelles, des gens vinrent et lui dirent : "Sa jambe s'est cassée." Sa`îd dit : "Je pensais que cela lui arriverait."** » »

Il rapporte également d'après Al-Awzâ`î : « **Nous connaissions un chasseur. Il sortait chasser le vendredi et ne s'arrêtait pas pour accomplir la prière, si bien qu'il fut englouti lui et sa mule. Les gens sortirent alors ; sa mule était entièrement engloutie dans la terre à l'exception de ses oreilles et de sa queue.** » »

Ibn Abî Shaybah rapporte d'après Mujâhid -*qu'Allah l'agrée*- : « **Des gens s'apprêtaient à partir en voyage au moment de la prière du vendredi quand leur tente prit feu au-dessus d'eux, sans flamme apparente.** » »

Spécificité 44 : L'absolution des péchés y survient

Ibn Mâjah rapporte selon Abû Hurayrah -*qu'Allah l'agrée*- que le Messager d'Allâh - paix et bénédictions sur lui - dit : « **Les péchés, du vendredi au vendredi suivant, sont absous sauf si des péchés majeurs sont commis.** » Il rapporte d'après Salmân que le Messager d'Allâh - paix et bénédictions sur lui - lui dit : « Sais-tu ce qu'est le vendredi ? » Il répondit : « Allâh et Son Messager sont plus savants. » Il dit : « C'est le jour où Allâh réunit vos deux ancêtres [Adam et Eve]. Quiconque y soigne ses ablutions puis se rend à la mosquée pour la prière du vendredi, cela lui vaudra l'absolution de ses péchés commis jusqu'au vendredi suivant aussi longtemps qu'il évitera les péchés majeurs. » »

Spécificité 45 : L'immunité contre le châtimement de la tombe pour celui qui décède le jour ou la nuit du vendredi

Abû Ya`lâ rapporte d'après Anas -*qu'Allah l'agrée*- que le Messager d'Allâh - paix et bénédictions sur lui - dit : « Quiconque **décède un vendredi sera à l'abri du châtimement de la tombe.** » Al-Bayhaqî rapporte dans le chapitre de la tombe, d'après `Ikrimah Ibn Khâlid Al-Makhzûmî : « **Quiconque décède le vendredi, ou la nuit du vendredi, se verra apposer le cachet de la foi et sera préservé du châtimement de la tombe.** »

Spécificité 46 : L'immunité contre l'épreuve de la tombe pour celui qui décède le jour ou la nuit du vendredi si bien qu'il n'y subit pas d'interrogatoire

D'après le récit rapporté et jugé bon par At-Tirmidhî et d'après Al-Bayhaqî, Ibn Abî Ad-Dunyâ et d'autres, selon Ibn `Amr -*qu'Allah l'agrée*-, le Messager d'Allâh - paix et bénédictions sur lui - dit : « **Nul musulman ne mourra la nuit du vendredi ou le jour du vendredi sans qu'Allâh ne le préserve de l'épreuve de la tombe.** », et dans une variante : « **sans qu'il ne soit exempté de l'épreuve de la tombe** » ou encore « **sans qu'il ne soit protégé des examinateurs de la tombe²** ».

Le Hakîm At-Tirmidhî dit : « *Cela est dû au fait que ce qui attend le défunt auprès de son Seigneur n'est plus un secret. Car la géhenne n'est pas attisée le vendredi, ses portes sont fermées et son démon ne s'y exerce pas comme il s'exerce les autres jours. Ainsi lorsqu'Allâh rappelle Son Serviteur un vendredi, cela démontre la félicité et la bonne issue qui l'attendent. Allâh ne rappelle dans ce jour faste que ceux qu'Il a destinés au bonheur auprès de Lui, et c'est pour cela qu'Il leur épargne l'épreuve de la tombe puisqu'elle ne sert qu'à distinguer l'hypocrite du croyant véridique.* »

Spécificité 47 : La suspension du châtimement des habitants des tombes

Al-Yâfi`î dit dans *Rawd Ar-Rayâhîn* : « **Il nous est parvenu que les morts ne sont pas suppliciés la nuit du vendredi pour faire honneur à ce jour.** » Il dit également : « **Il se peut que cela concerne spécifiquement les pécheurs croyants, et non pas les incroyants.** »

² [Les Anges Munkar et Nakîr]

Spécificité 48 : Les esprits se réunissent le vendredi

Ibn Abî Ad-Dunyâ rapporte, ainsi qu'Al-Bayhaqî dans les *Shu`ab -qu'Allah l'agrée-*, qu'un homme de la famille de `Âsim Al-Juhdurî raconta avoir vu `Âsim Al-Juhdurî en songe lui disant : « **Je suis dans l'un des jardins du Paradis avec quelques-uns de mes compagnons. Nous nous réunissons toutes les nuits de vendredi jusqu'au matin chez Bakr Ibn `Abd Allâh Al-Muznî et nous recevons vos nouvelles.** » Il lui demanda : « Êtes-vous au courant de nos visites ? » Il répondit : « Oui, nous le sommes la nuit et le jour du vendredi et les samedis matin jusqu'au lever du soleil. » Il demanda : « Et pourquoi ce jour en particulier ? » Il répondit : « Cela est dû au mérite et à la grande valeur du vendredi. »

Spécificité 49 : Le vendredi est le suzerain des jours

Muslim rapporte d'après Abû Hurayrah -*qu'Allah l'agrée-* que le Prophète - paix et bénédictions sur lui - dit : « **Le vendredi est le meilleur jour où se lève le soleil, Adam y fut créé, il y fut admis au Paradis, il y fut extradé sur Terre, et l'Heure ne surviendra qu'un vendredi.** » Al-Hâkim en rapporte une variante débutant par « **Le vendredi est le suzerain des jours etc.** » Abû Dâwûd rapporte un récit semblable et avec l'addition suivante : « **Son repentir [d'Adam] y fut agréé et il y décéda. Les créatures y sont à l'expectative du matin jusqu'au lever du soleil par crainte de l'Heure, sauf les djinns et les humains.** »

Ibn Abî Shaybah, Ibn Mâjah et Al-Bayhaqî dans les *Shu`ab* rapportent d'après Abû Lubâbah Ibn `Abd Al-Mundhir -*qu'Allah l'agrée-* que le Messenger d'Allâh - paix et bénédictions sur lui - dit : « **Le vendredi est le suzerain des jours, il est le plus grand au regard d'Allâh ; il est plus grand que le jour du sacrifice et le jour de la rupture du jeûne. Cinq choses le caractérisent : Adam y fut créé, y fut extradé sur Terre et y décéda ; il comporte une heure où tout Serviteur implorant Allâh est exaucé, sauf s'il demande une chose illicite, et l'Heure y adviendra. Nul ange rapproché, ni ciel, ni terre, ni vent, ni montagne, ni mer, qui ne ressente une appréhension le vendredi.** »

Sa`îd Ibn Mansûr rapporte dans ses *Sunan* selon Mujâhid : « **Lorsque arrive le vendredi, une frayeur saisit la terre, la mer, et toute créature qu'Allâh créa à l'exception de l'homme.** » `Abd Allâh Ibn Aḥmad rapporte dans *Zawâ'id Az-Zuhd*, selon Abû `Imrân Al-Jûnî : « **Il nous est parvenu qu'à chaque nuit du vendredi, une frayeur saisit les habitants du ciel.** »

Synthèse

Dans certains ouvrages ḥambalites, on fait état d'une divergence résumée ci-après : « **Nos condisciples divergèrent sur le mérite relatif de la Nuit du Mérite (*laylat al-qadr*) par rapport à la nuit du vendredi, laquelle des deux nuits est la meilleure ? Certains, dont Ibn Battâh, donnèrent la préséance à la nuit du vendredi. Abû Al-Ḥasan At-Tamîmî fit toutefois exception de la nuit où le Coran fut révélé. Cependant, la majorité des savants est d'avis que la Nuit du Mérite est meilleure. Les premiers fondèrent leur opinion sur le hadîth de la Nuit Sublime (*al-laylat al-gharrâ'*) - sachant que la *ghurrah* désigne la meilleure partie de toute chose - et sur le fait que de nombreux récits font état du mérite du jour qui la suit, ce qui**

n'est pas le cas pour le jour suivant la Nuit du Mérite. Ils concilièrent leur position avec la parole du Très-Haut :

« **La Nuit du Mérite vaut mieux que mille mois** »

[Sourate 97, *Al-Qadr*, Le Mérite, verset 3.],

En disant que cela signifie qu'elle est meilleure que mille mois sans compter les nuits du vendredi, tout comme la majorité des savants est d'avis qu'elle vaut mieux que mille mois sans compter les Nuits du Mérite. À cela ils ajoutèrent que la nuit du vendredi subsistera au Paradis, étant donné que dans le jour qui la suit survient la visite rendue à Allâh - Exalté soit-Il, et qu'elle est déterminée de manière exacte dans le monde d'ici-bas, alors que la détermination de la Nuit du Mérite demeure incertaine. »

Spécificité 50 : Il est le jour du supplément

Ash-Shâfi'î -*qu'Allah lui fasse Miséricorde*- rapporta dans *Al-Umm* que Anas -*qu'Allah l'agrée*- dit : « **Jibrîl apporta un miroir comportant une tache lumineuse au Messenger d'Allâh — paix et bénédictions sur lui — qui l'interrogea : “ Qu'est-ce ? ” Il lui répondit : “ Il s'agit du vendredi, c'est un privilège pour toi et pour ta communauté. Grâce à (ce jour), vous devancez les autres, les juifs et les chrétiens. Il vous est bénéfique. Il comporte une heure, pour peu que le croyant y prie, il sera exaucé. Et il est auprès de nous le jour du supplément. ” Le Prophète — paix et bénédictions sur lui — s'enquit : “ Qu'est-ce que le jour du supplément, ô Jibrîl ? ” Celui-ci lui dit : Ton Seigneur possède une vallée vaste dans le Firdaws supérieur où se trouve des bancs de musc. Chaque vendredi, Allâh y fait descendre des anges, et est entouré de chaires de lumière, sur lesquelles siègent les Prophètes, ces chaires sont elles-mêmes entourées de sièges en or sertis d'émeraude et de topaz sur lesquels prennent place les martyrs et les véridiques. Ensuite viennent les habitants du paradis et s'assoient derrière eux sur ces bancs. Allâh dit alors : “ Je suis votre Seigneur. Vous avez cru en Ma promesse. Formulez donc vos vœux, Je vous exaucerai. ” Ils diront : “ Seigneur, nous demandons Ton agrément. ” Il répondra : “ Je vous agréerai. Je vous accorderai ce que vous demanderez et Je vous réserve un supplément. ” Si bien qu'ils aimeront les vendredis en raison des mannes que leur Seigneur leur y accorde. » Cette narration provient de diverses chaînes de narrateurs d'après Anas. Certaines variantes font état de l'ajout suivant : « Ils restent assis dans cette assemblée le temps qu'il faut pour que les gens s'en aillent (après la prière), puis ils retournent dans leurs demeures respectives. » [Hadîth rapporté par Al-Âjurri dans *Ar-Ru'yah*.]**

Al-Âjurri³ rapporta également dans *Ar-Ru'yah* d'après Abû Hurayrah -*qu'Allah l'agrée*- que le Messenger d'Allâh — paix et bénédictions sur lui — dit : « **Lorsque les habitants du paradis y sont admis, on les installe à la hauteur de leurs œuvres. Puis, lorsque l'équivalent du jour du vendredi arrive, ils sont autorisés à rendre visite (à Allâh). Alors, Allâh leur dévoile son Trône, et Se montre pour eux dans l'un des jardins du Paradis. On dispose à leur intention**

³ [Abû Bakr, Muḥammad Ibn Al-Ḥusayn Ibn Abd Allâh Al-Âjurri, était un juriste shâfi'ite et un spécialiste du hadîth, du quatrième siècle de l'hégire.]

des chaires de lumière, des chaires de perles, des chaires en émeraude, des chaires en or, des chaires en argent. Le plus bas d'entre eux — et personne d'entre eux n'est bas — s'installe sur des bancs en musc et en camphre, et ils n'envient guère ceux qui sont installés sur des sièges » etc. Le hadîth traite entre autres de la Vue Béatificatrice, de l'audience de Ses Paroles et de la conduite au paradis.

Il rapporta également d'après Ibn `Abbâs -*qu'Allah l'agrée*- que le Prophète — paix et bénédictions sur lui — dit : Les habitants du paradis rendent visite à leur Seigneur — Exalté soit-Il — tous les vendredis dans des dunes de camphre. Ceux qui seront installés le plus proche de Lui sont ceux qui auront été les plus prompts à se rendre auprès de Lui lors des (prières du) vendredis, ceux qui arrivaient le plus tôt.

Spécificité 51 : Il est mentionné dans le Coran

Il a la particularité d'être cité dans le Coran :

« **Si l'on appelle à la prière le jour du vendredi** ».

[Sourate 62, *Al-Jumu`ah*, verset 9]

Spécificité 52 : Allâh a prêté serment par ce jour

Ibn Jarîr At-Tabarî rapporta d'après `Alî Ibn Tâlib -*qu'Allah l'agrée*- à propos du verset « **wa shâhidin wa mashhûd** »<sup>4</sup> que le témoin renvoie au jour du vendredi et que ce dont on témoigne renvoie au jour de `Arafah.

Humayd Ibn Zanjawaih rapporta dans Fadâ'il Al-A`mâl d'après Abû Hurayrah -*qu'Allah l'agrée*- que le Messenger d'Allâh — paix et bénédictions sur lui — dit : « **Le jour promis (al-yawm al-maw`ûd) désigne le jour de la résurrection, le jour dont on est témoin (al-yawm al-mashhûd) désigne le jour de `arafah, le témoin désigne le vendredi. Jamais le soleil ne se sera levé ni couché en un jour meilleur que le vendredi.** »

Ibn Jarîr rapporta d'après Ibn `Abbâs -*qu'Allah l'agrée*- que « **le témoin c'est l'être humain et ce dont on témoigne c'est le vendredi** ». Il rapporta également d'après Ibn Az-Zubayr selon Ibn `Umar -*qu'Allah l'agrée*-, que « **il s'agit du jour du sacrifice et du vendredi** ». Il rapporta d'après Abû Ad-Dardâ' -*qu'Allah l'agrée*- que le Messenger d'Allâh — paix et bénédictions sur lui — dit : « **Multipliez les prières sur moi le vendredi car c'est un jour dont on témoigne et les anges y assistent.** »

⁴ {« **et par le témoin et ce dont on témoigne** »} [Sourate 85, *Al-Burûj*, verset 3]

Spécificité 53 : Il est un privilège de cette communauté

Les deux Shouyukhs⁵ rapportèrent d'après Abû Hurayrah -*qu'Allah l'agrée*- qu'il entendit le Messager d'Allâh — paix et bénédictions sur lui — dire : « **Nous sommes les derniers et serons les premiers le jour de la résurrection. Alors que nos prédécesseurs ont reçu leur Livre avant nous, Allâh leur assigna un jour et voici qu'ils ont divergé à son sujet. Mais Allâh nous l'a indiqué de sorte que nous devançons les autres. Le (jour des) juifs arrive demain et celui des chrétiens après demain.** »

Muslim rapporta également d'après Abû Hurayrah et Hudhayfah -*qu'Allah les agrées*- que le Messager d'Allâh — paix et bénédictions sur lui — dit : « **Allâh détourna nos prédécesseurs du vendredi, si bien que le lot des juifs fut le samedi et celui des chrétiens le dimanche. Puis, Allâh nous suscita et nous guida vers le vendredi.** »

Spécificité 54 : Il est le jour du pardon

Ibn `Adiyy rapporta, ainsi qu'At-Tabarânî dans *Al-Awsat* selon une bonne chaîne de narrateurs, d'après Anas -*qu'Allah l'agrée*-, que le Messager d'Allâh — paix et bénédictions sur lui — dit : « **Allâh — Exalté soit-Il — ne laisse point un musulman un jour de vendredi sans lui avoir pardonné.** »

Spécificité 55 : Il est le jour de l'affranchissement

Al-Bukhârî rapporta dans son *Târîkh*, ainsi qu'Abû Ya`lâ, d'après Anas -*qu'Allah l'agrée*-, que le Messager d'Allâh — paix et bénédictions sur lui — dit : « **Le jour et la nuit du vendredi comportent vingt-quatre heures, pas une heure ne passe sans qu'Allâh n'affranchisse six cents personnes de l'Enfer alors qu'ils le méritaient.** » Ibn `Adiyy et Al-Bayhaqî dans les *Shu`ab* en rapportèrent une variante : « **pas une heure ne passe sans qu'Allâh n'affranchisse six cents mille personnes de l'Enfer.** »

⁵ [L'imam Boukhari et l'imam Mouslim]

Annexe :

L'obligation de la prière du vendredi

La prière de vendredi dans une terre de mécréance

Ce qui s'éclaircit à partir de cela: le fait que le Prophète صلى الله عليه وسلم ordonné de prier la prière du vendredi à Médine, et ne l'a pas prié à la Mecque, ceci indique que la prière du vendredi a été instaurée à la Mecque.

Et parmi ceux qui disent que la prière du vendredi a été ordonnée à la Mecque avant l'émigration: Abou Hâmid el isfarâyînî parmi les châfi'ites, el Qâdi Abou Ya'lâ parmi ceux de notre école dans son ouvrage « *el khilâfou elkabîr* » et Ibn 'aql dans son ouvrage « *oumdatou eladillah* », et il en est de même parmi un groupe de malikite dont « *el souhayli* ».

Quand au fait qu'il صلى الله عليه وسلم ne l'a pas faite à la Mecque, on comprend qu'elle ne lui a été ordonnée qu'en terre d'émigration, pas en terre de guerre et la Mecque était à cette époque une terre de guerre, les musulmans n'avaient pas la possibilité d'exposer leur religion, ils avaient peur pour leur personne, c'est pourquoi ils ont émigré vers Médine, et la prière du vendredi s'annule par ces nombreuses excuses parmi lesquelles la peur pour la personne et des biens.

Certains parmi les shafi'ites ont exposé un autre sens à l'empêchement de dresser la prière du vendredi à la Mecque qui est que la seule chose qui est visée à travers la mise en place de la prière du vendredi est d'exposer le symbole de l'Islam, et ceci n'est possible qu'en terre d'Islam.

C'est pourquoi on ne fait pas la prière du vendredi en prison même si on est 40, aucune divergence n'est connue dans cela parmi les savants, et parmi ceux qui ont dit cela: el Hassan, Ibn Sirîn, el Nakh'i, el thawri, Malik, Ahmad, Ishaq et autres et à partir de cette déduction, si les prisonniers sont sur une terre d'associateurs rassemblés dans un seul endroit, ils ne prient pas la prière du vendredi comme les emprisonnés en terre d'Islam en premier lieu, et particulièrement par le fait qu'Abou Hanifa et ses partisans voient que l'établissement en terre de guerre, même s'il dure longtemps a le même statut que le voyage, la prière y est définitivement raccourcie même si le musulman s'y est installé de son plein gré, alors que dire s'il est prisonnier contraint ?

Ceci est l'avis de celui qui voit la condition de l'autorisation de l'imam pour établir la prière du vendredi, quand à ceux qui ne voient pas cette condition l'imam Ahmad dit concernant les gouverneurs s'ils retardent la prière du vendredi, qu'ils la prient à son heure et qu'ils l'a prient avec l'imam; el Qadi Abou Ya'lâ a compris de ceci dans son ouvrage « *el khilaf* » qu'ils prient

la prière du vendredi à son heure, et ceci est très éloigné du bon avis. Son avis (à Ahmad) est seulement qu'ils prient la prière du Dhohr à son heure et ensuite ils assistent à la prière du vendredi avec les gouverneurs et c'est ainsi que faisaient les prédécesseurs lors du retard de Bani oumayya de la prière du vendredi, certains d'entre eux mimaient la prière en étant assis à la mosquée avant la sortie de l'heure de la prière, et aucun d'entre eux ne priait la prière du vendredi en son temps; et dans ceci il y a de nombreux méfaits qui font annuler la prière du vendredi par crainte de certaines d'entre elles.

Et dans le livre « *Tahdhib el madounah* » des malikites: s'il vient de la part du retard des imams une gêne pour les gens qu'ils ne peuvent supporter, qu'ils prient la prière du Dhohr puis qu'ils prient en tant que prière surérogatoire la prière avec eux.

Il dit: Ceux pour qui la prière du vendredi n'est pas obligatoire comme les malades, les voyageurs, les prisonniers il leur est autorisé de réunir, et ce qui est visé par réunion ici et la prière du Dhohr en groupe, pas la prière du vendredi car il a dit juste avant: « si la prière du vendredi est ratée par ceux dont la prière du vendredi n'est pas obligatoire sur eux, qu'ils ne rassemblent pas »

Fin de citation

Source : « *Fathou el Bârî* » de l'imam Ibn Rajab. Chapitre: « *L'obligation de la prière du vendredi* »

Table des matières :

Introduction	2
➤ Spécificité 1 : C'est le jour de fête de cette communauté	3
➤ Spécificité 2 : Jeûner seulement le jour du Vendredi est déconseillé	3
➤ Spécificité 3 : Il est déconseillé de privilégier sa veille, spécifiquement, par un <i>qiyâm</i>	5
➤ Spécificité 4 : Récitation de la sourate <i>As-Sajdah</i> et <i>Al-Insân</i> le matin	5
➤ Spécificité 5 : La prière du <i>subh</i> le jour du vendredi est la meilleure des prières auprès d'Allah	6
➤ Spécificité 6 : La prière du vendredi	6
➤ Spécificité 7 : La prière du vendredi équivaut à un pèlerinage	6
➤ Spécificité 8 :	6
➤ Spécificité 9 : récitation de sourate <i>Al-Jumu`ah</i> et <i>Al-Munâfiqûn</i>	7
➤ Spécificités 10 :	7
➤ Spécificités 11, 12, et 13 :	7
➤ Spécificité 14 : La prière du Vendredi a été rendue particulière par la volonté qu'a eue le Prophète - paix et bénédictions de Dieu sur lui - de brûler celui qui l'abandonne.	8
➤ Spécificité 15 : Allah scelle le cœur de quiconque abandonne la prière du Vendredi	8
➤ Spécificité 16 : Expiations légales pour celui qui abandonne la prière du Vendredi	9
➤ Spécificité 17 : le sermon	9
➤ Spécificité 18 : Lorsque l'Imâm se tient sur le <i>mimbar</i> , point de prière	10
➤ Spécificité 19 : Interdiction de l' <i>ihtibâ'</i> lors du sermon	11
➤ Spécificité 20 : négation du caractère blâmable de la prière surérogatoire le midi	11
➤ Spécificité 21 : l'Enfer n'est pas attisé ce jour	11
➤ Spécificité 22 : Il est recommandé de faire les ablutions majeures (<i>Ghusl</i>) pour le vendredi	12
➤ Spécificité 23 : un rapport intime a une récompense double	12
➤ Spécificités 24 et 25 : recommandation d'user du <i>siwâk</i> et de se parfumer	13
➤ Spécificités 26 à 28 : recommandation de s'embaumer, de se couper les ongles et de se raser	13

➤ Spécificité 29 : il est recommandé de porter ses plus beaux habits_____	14
➤ Spécificité 30 : Encenser la mosquée _____	15
➤ Spécificité 31 : Se rendre de bonne heure à la mosquée_____	15
➤ Spécificité 32 : Il est préférable de ne pas attendre la fraîcheur pour accomplir la prière du vendredi_____	16
➤ Spécificité 33 : Retarder le repas et la sieste après la prière_____	16
➤ Spécificité 34 : Récompense multipliée pour celui qui se rend à la mosquée pour la prière du vendredi : chacun de ses pas vaut la récompense d'une année_____	16
➤ Spécificité 35 : Pour la prière du vendredi, on fait deux appels à la prière. Spécificité qu'elle partage avec la prière de l'aube uniquement_____	17
➤ Spécificité 41 : Réciter les sourates <i>Al-Jumu`ah</i> et <i>Al-Munâfiqûn</i> pendant la prière de la nuit la nuit du vendredi_____	17
➤ Spécificité 42 : Interdiction de constituer des cercles avant la prière__	17
➤ Spécificité 43 : Du caractère illicite de partir en voyage avant la prière_	18
➤ Spécificité 44 : L'absolution des péchés y survient_____	18
➤ Spécificité 45 : L'immunité contre le châtement de la tombe pour celui qui décède le jour ou la nuit du vendredi_____	19
➤ Spécificité 46 : L'immunité contre l'épreuve de la tombe pour celui qui décède le jour ou la nuit du vendredi si bien qu'il n'y subit pas d'interrogatoire_____	19
➤ Spécificité 47 : La suspension du châtement des habitants des tombes_	19
➤ Spécificité 48 : Les esprits se réunissent le vendredi_____	20
➤ Spécificité 49 : Le vendredi est le suzerain des jours_____	20
➤ Spécificité 50 : Il est le jour du supplément_____	21
➤ Spécificité 51 : Il est mentionné dans le Coran_____	22
➤ Spécificité 52 : Allâh a prêté serment par ce jour_____	22
➤ Spécificité 53 : Il est un privilège de cette communauté_____	23
➤ Spécificité 54 : Il est le jour du pardon_____	23
➤ Spécificité 55 : Il est le jour de l'affranchissement_____	23
Annexe _____	24
Table des matieres _____	26